

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTES-ALPES (05)

Forêt Domaniale de BOIS-VERT

Contenance cadastrale : 943,8100 ha

Surface de gestion : 974,05 ha

Révision d'aménagement forestier
2013- 2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BOIS-VERT
pour la période 2013-2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOIS-VERT (05) pour la période 1992-2011 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de BOIS-VERT (Hautes-Alpes), d'une contenance de 974,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, tout en assurant la fonction de production ligneuse ainsi que les fonctions écologique et sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 465,08 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (52 %), pin à crochets (16 %), sapin pectiné (12 %), pin sylvestre (3 %), épicéa commun (2 %), pin noir d'Autriche (1 %), hêtre (9 %) et autres feuillus (5 %).

303.59 ha, seront traités en futaie irrégulière et 66.25 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de des peuplements susceptibles de production ligneuse sont le sapin pectiné (156,32 ha), le hêtre (144,08 ha), le mélèze d'Europe (11,27 ha) et le pin sylvestre (0,75 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 303,59 ha, qui fera l'objet de coupes mixtes d'amélioration et d'interventions visant à favoriser ou provoquer la régénération par trouées ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 66,25 ha, qui fera l'objet d'une coupe d'amélioration au cours de la période ;
 - Un groupe non susceptible de production ligneuse constitué de zones boisées ou non boisées, d'une contenance de 590,37 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe à objectif de protection physique, d'une contenance de 13,84 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole à but de production de bois.
- Les unités de gestion faisant l'objet de protection contre les risques naturels seront regroupées au sein de trois divisions RTM afin d'assurer le suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BOIS-VERT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301511 intitulée « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **10 MAI 2013**
Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois
Jean-Luc GUITTON